

1^{er} juillet 1914

dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332 sur le domaine public B.O 10 juillet 1914,p.529).

considérant qu'il existe, dans notre Empire, comme, d'ailleurs, dans tous les autres états, une catégorie de biens qui ne peuvent être possédés privativement parce qu'ils sont à l'usage de tous, et dans l'administration appartient à l'état tuteur de la communauté ;

considérant que le caractère inaliénable de ces biens qui constituent le domaine public de l'état à été rappelé au paragraphe 1^{er} de la circulaire de notre grand vizir insérée au bulletin officiel du 1^{er} novembre 1912 ;

considérant qu'il importe de préciser la nature et la situation juridique des biens restant dans le domaine public ainsi que les règles qui préside à leur gestion :

Article premier .(modifié, d.8 novembre 1919-14 safar 1338).font partie du domaines public dans la zone française de notre Empire :

- a) le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus haute marées , ainsi qu'une zone de 6 mètres mesurée à partir de cette limite ;
- b) les rades , ports, havres et leurs dépendances ;
- c) les phares, fanaux, balises et généralement tous les ouvrages destinés à l'éclairage et au balisage des cotes et leurs dépendances ;
- d) (modifie .8 nov. 1919-14 safar 1338) toutes les nappes d'eau , qu'elle soient superficielle ou souterraines ; les cours d'eau et les sources de toute nature ;
- e) les lacs , étangs lagunes , marais salants et marais de toutes espèce. Sont considérées comme rentrant dans cette catégorie, les parcelles qui ; sans être couverte d'une façon permanente par les eaux , ne sont pas susceptibles en année ordinaire d'utilisation agricole (merjas ,etc..)
- f) les puits artésiens jaillissants ; les puits et abreuvoirs publics ;
- g) les canaux de navigation , d'irrigation ou de dessèchement exécutés comme travaux publics
- h) les digues, barrages, aquedues, canalisations et autres ouvrages exécutés comme travaux publics en vue de la défense des terres contre les eaux , de l'alimentation des centres urbains ou de l'utilisation des forces hydrauliques ;
- i) les routes , rues , chemins et pistes ; les chemins de fer ou tramways , les ponts et généralement les voies de communication de toute nature à l'usage du public ;
- j) les lignes télégraphiques et téléphoniques, les pylônes de la télégraphie sans fil ;
- k) tous les ouvrages de défense et de fortification des places de guerre ou des postes militaires et leurs dépendances (1).

Et ; en ; général, toutes les parties du territoire et tous les ouvrages qui ne peuvent être possédés privativement comme étant à l'usage de tous.

Art2 - sont maintenus les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis sur le domaine public antérieurement à la publication du présent dahir.

Les propriétaires ou Usagers qui, soit à la suite du présent dahir, soit à la suite d'un arrêté de délimitation dans le cas prévu à l'article 7, ont établi devant l'administration ou les tribunaux compétents, l'existence de ces droits, ne peuvent être dépossédés que par la voie de l'expropriation .

Art .3 - toute propriété est soumise aux servitudes de passage, d'implantation d'appui et de circulation nécessaires pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques, des pylônes de la télégraphie sans fil et des conducteurs d'énergie électrique compris dans le domaine public.

Art 4 - le domaine public est Inaliénable et imprescriptible.

Art 5 - toutefois, les portions des domaines publics qui seraient reconnues sans utilité pour les besoins publics pourront être déclassées par arrêté du grand vizir rendu sur la proposition du directeur général des travaux publics et feront retour au domaine privé de l'Etat .

Art 6- En vertu d'une délégation Permanente, le domine public est administré par le directeur Général des travaux public ou Par les agents de l'Etat désignés a cet effet par dahir.

Tout acte d'administration Comportant occupation ou amodiation du domine public devra être préalablement revêtu du contreseing du directeur général des services financiers.

Art7 – les limites du domine public seront déterminées, quand li y a Lieu , par arrêté viziriel rendu Après enquête publique sur la Proposition du directeur général Des travaux publics.

Pendant une durée de six mois à dater de la promulgation De l'arrêté de délimitation, sont recevables les revendications des tiers fondées sur l'existence De droits de propriété ou d'usage antérieurs au présent dahir et maintenus par l'article 2 ci- dessus .pour chaque portion du domaine public délimitée, il est dressé un sommier mentionnant exclusivement les droits de cette nature qui ont été admis par l'administration dans le délai ci-dessus mentionné et ceux qui signalés en temps utile, ont été reconnus dans la suite par l'autorité judiciaire.

Les déclarations des tires fondées sur une fixation inexacte des limites du domaine public sont recevables dans le même délai. (Modifié D.8 nov. 1919-14 safar1338). Toutefois, le directeur général des travaux public peut, lorsqu'il le juge utile, prendre immédiatement possession des terrains visés à l'arrêté de délimitation, sous réserve des droits des tiers.

Art.8 – les contestations relatives au domine public ressortissent exclusivement à la juridiction des tribunaux français.

30 novembre 1918

dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public (B.O 20 jan.1919 p 37).

Considérant que le domaine public de juillet 1914 (7 chaabane 1332) est par essence inaliénable et imprescriptible et qu'aucune des parcelles qui le constituent ne peut faire l'objet d'une cession définitive.

Que toutefois, il n'y a pas lieu de refuser aux collectivités ou particuliers, lorsqu'elles peuvent être données sans dommage pour l'intérêt public, des autorisations tendant à l'occupation temporaire de certaines de ces parcelles.

* **But du présent dahir**

Art1 : sauf les autorisations comportant des usages d'eau qui feront l'objet d'un texte spécial ultérieur, les occupations temporaires des parcelles dépendant du domaine public seront dorénavant régies par les dispositions législatives ci- après.

* **Forme des demandes**

Art2 : toute demande tendent à l'occupation temporaire d'une parcelle quelconque du domaine public sera adressée au directeur général des travaux public. Elles devra spécifier explicitement le but de l'occupation, les modifications que le requérant compte apporter au relief de la parcelle à occuper, et aussi les dimensions et dispositions principales des bâtiments et autres ouvrages qu'il entent y établir : le demandeur devra, en outre sur l'invitation qu'intervienne l'arrêté d'autorisation, s'engager par écrit à payer la redevance prévue à l'article 7 ci- dessus.

* **Instruction des demandes**

Art3 : le directeur général des travaux publics fera procéder à l'instruction des demandes et signera. Quand il y aura lieu, l'arrêté d'autorisation sous réserve de consultation préalable, d'abord dans chaque cas, des services et autorités que pourra intéresser l'occupation, et ensuite en tout état de cause, du chef du service des domaines en ce qui concerne la fixation de la redevance.

* **But de l'occupation et mode d'aménagement de la parcelle occupée**

Art4 : l'arrêté à intervenir prendra acte du but de l'occupation ; il fixera, dans la mesure ou l'intérêt public paraîtra l'exiger, la nature, les dimensions et les dispositions des ouvrages que l'occupant aura la faculté d'établir, et les conditions à observer dans leur exploitation.

Il fixera également les délais dans lesquels les susdits ouvrages devront être entrepris et celui dans lequel devra être assuré leur achèvement.

* **Contrôle et surveillance de l'occupation**

Art5 : le directeur générale des travaux publics aura un droit permanent de surveillance et de contrôle sur la parcelle occupée, l'accès de celles-ci ne pouvant à aucun moment être refusé aux fonctionnaire et agents qu'il aura désignés pour l'exercer.

L'occupant sera tenu de maintenir constamment en bon état ceux des ouvrages établis par lui, dont l'entretien et le fonctionnement importerait à l'intérêt public, notamment ceux qui seraient susceptibles d'influer d'une façon quelconque sur le régime des eaux, il ne pourra sans autorisation préalable apporter aucune modification à leurs dispositions originelles.

*** Durée des autorisations**

Art6 : (modifié d.3 mars 1951- 24 jourmada I 1370). Les autorisations seront délivrées pour une durée maxima de dix années, qui pourra toutefois être portée exceptionnellement à vingt, elles prendrant effet du jour de leur notification aux intéressés, mais ne seront décomptées, en ce qui concerne le calcul du déait, qu'à partir du 1^{ère} janvier suivant la date leur délivrance. Toutefois, seront délivrées sans limitation de durée les autorisations portant sur :

- 1) l'aménagement de chemins d'accès d'une propriété riveraine à la voie publique avec ou sans passage sur les fossés d'écoulement ;
- 2) la traversée des canaux publics d'aménagement ou d'irrigation, par des ouvrages destinés à relier deux parcelles d'une même propriété,
- 3) l'aménagement d'ouvrages permettant le libre aboutissement dans les canaux publics de canalisations destinées à assécher ou irriguer les propriétés privées.

*** Il est toutefois spécifié :**

qu'elles seront révoquées de plein droit sans indemnité et sans qu'il soit de mise en demeure :

si n'ont pas été observés, sans qu'il soit

besoin de mise en demeure :

- 1) si n'ont pas été observés, sans qu'il y ait à ce retard d'excuses jugées valable par le directeur général public, les délais fixés en conformité de l'article 4 pour le commencement et l'achèvement des ouvrages autorisés ;
- 2) si, sans l'agrément préalable du directeur général des travaux publics, l'occupant a cédé à des tiers les droit et facultés que lui confère l'arrêté d'autorisation ;
- 3) si ; sans ce même agrément préalable l'occupant a utilisé dans un but autre que celui défini au susdit arrêté, les parcelles occupées ou modifié les ouvrages visés à l'article 5 ;

- 4) si, l'un des termes de la redevance fixée par application de l'article 7 ci-dessous n'ayant pas été payé à l'échéance, il ne s'était pas acquitté dans le délai qui lui aurait été imparti par le directeur général des travaux public ;

Enfin, il est expressément spécifié que, quelle que soit la durée fixée par les arrêtés y relatifs, les autorisations sont toujours données à titre préavis de trois mois, être à un moment quelconque, sans indemnité, retirées pour des motifs d'intérêt public dont l'administrations restera seule juge ;

Pour quelque cause qu'il intervienne, le retrait sera prononcé par arrêté du directeur général des travaux publics.

• **REDEVANCES**

Art.7 –(Modifié, D.3 mars 1951-24journada I 1370)-A l'exception des occupation prévues à l'alinéa 2 de l'article 6, toute occupation comportera

Le paiement d'une redevance annuelle dont le montant sera fixé par l'arrêté y relatif.

Cette redevance commencera à courir du jour ou le susdit arrêté aura été notifié à l'intéressé.

Elle sera exigible d'avance le 1^{er} janvier de chaque année.

Toutefois, à la demande de l'intéressé, le paiement pourra être fait

En deux fois, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet

de chaque année si le montant de ladite

redevance excède 20 francs et en quatre fois, le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet

et le 1^{er} octobre s'il excède 100 francs.

La redevance correspondant à la période comprise entre le jour de la notification de l'arrêté et la première des dates d'échéance ci-dessus, calculée d'après la durée de cette période, sera exigible dans la quinzaine qui suivra la susdite notification.

Au cas ou l'autorisation serait

Retirée pour l'une des énumérées à l'article 6 ci-dessus, et tenant à un manquement de l'occupant à ses obligations, les termes de la redevance échus au jour du retrait resteront acquis

A l'administration

Au cas, au contraire, ou le retrait serait prononcé pour motifs d'intérêt public, la redevance ne sera due que jusqu'au jour fixé pour la cessation et il serait, le cas échéant, fait restitution à l'occupant des sommes payées en trop.

Les redevances seront revisables

A des époques fixées par l'arrêté d'autorisation mais qui ne pourront, en aucun cas, être séparées par un intervalle de plus de cinq ans. La redevance originelle sera notifiée à l'occupant par un arrêté du directeur général des travaux publics.

Le recouvrement des créances sera poursuivi dans les même formans que celui des créances de l'Etat telle qu'elle sont définis par le dahir du 6 janvier 1916 (29 safar 1341)

- **Réserve des droit des tiers**

Art.8 – les autorisations sont toujours délivrées sous réserve des droits des tiers lesquels les occupants restent seuls responsables de toutes les conséquences de l'occupation.
Non responsabilité de l'administration en cas de dommages résultant de violences, vols etc....

Art.9- l'administration ne sera. En aucun cas, tenue pour responsable des dommages qui pourraient résulter pour l'occupant, pour les personnes à son service et pour les ouvrages et installations utilisés pour son exploitation de violences, vols, rapines, pillages, incendies, etc....
Que ces faits présentent un caractère collectif et durable provenant de l'état d'insécurité du pays.

Remise des lieux à l'Etat à la cessation de l'occupation

Art.10- l'arrêté d'autorisation détermine les conditions dans lesquelles la parcelle à occuper sera remise à l'Etat lors de la cessation de l'occupation. Il pourra prescrire, soit le rétablissement intégral des lieux dans leur état primitif, soit seulement un rétablissement partiel de la situation antérieure, en distinguant alors entre les ouvrages que l'occupant sera tenu d'enlever, ceux dont l'enlèvement sera pour lui facultatif, et ceux qu'il devra abandonner à titre gratuit à l'Etat ; il fixera les délais, comptés à partir du jour de l'expiration de l'occupation, dans lesquels il devra être satisfait aux obligation ci-dessus. Ces obligations resteront les mêmes pour l'occupant en cas de retrait, pour une cause quelconque, de l'autorisation, le délai susvisé courant alors à partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation.

Au cas ou, à l'expiration de ce délai, la remise en état prescrite n'aurait pas été intégralement opérée, il y serait pourvu d'office par les soins du directeur général des travaux publics, qui dressera alors, des sommes dépensées de ce chef, un état dont le montant sera recouvré sur l'occupant dans les formes spécifiées ci-dessus pour les redevances annuelles.

Notification des arrêtés relatifs a l'occupation

Art.11- les arrêtés d'autorisation, ceux relatifs à la révision des redevances et, le cas échéant, les arrêtés de retrait seront notifiés à l'intéressé par les soins du directeur général des travaux publics ; une expédition en sera transmise par lui au chef du service des domaines.